

M. Beatty: Absolument, et c'est pourquoi, sénateur, je me suis donné la peine, dans mon discours liminaire, de dissiper certaines de vos inquiétudes qui me paraissent non fondées.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Nous sommes peut-être trop sur la défensive. Vous nous avez dit qu'on pourrait avoir la conscription sans une décision du Parlement du Canada, mais vous mettez en doute la possibilité que les conscrits soient envoyés hors du Canada. Est-ce exact?

M. Beatty: C'est ça. Bien sûr, on peut contester devant les tribunaux et les deux chambres du Parlement la décision prise en vertu de tout règlement adopté par le gouverneur en conseil aux termes de la loi. Si l'on essayait d'invoquer cette loi pour ne pas présenter un projet de loi ordinaire sur la conscription, les députés ou les sénateurs pourraient présenter une motion pour annuler le décret.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Mais la présomption est renversée. Dans la situation qui existera sous le régime de votre loi, le gouverneur en conseil pourra instaurer la conscription. Plus tard, peut-être de nombreuses semaines après, si le Parlement est dissous, le nouveau Parlement aura l'occasion d'examiner ce que le gouvernement aura fait, mais les garçons et les filles seront déjà en uniforme dans les camps. Il sera difficile de remettre un peu d'ordre dans tout cela.

M. Beatty: En tant qu'ancien président adjoint du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, je suis très sensible à l'abus que le gouvernement peut faire de la législation subordonnée. Comme j'ai acquis beaucoup d'expérience avec les années, je peux dire au sénateur que pas un seul cas ne s'est présenté au comité pendant que j'étais président adjoint où les protections étaient aussi étendues qu'elles ne le sont ici et si on considère les pouvoirs contenus aujourd'hui dans la Loi sur les mesures de guerre, ils sont beaucoup plus circonscrits et limités que dans l'ancienne loi. Dans le cas de cette dernière, on peut se demander pourquoi les gouvernements ne l'ont pas utilisée pour imposer la conscription.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Nous ne sommes pas ici pour défendre la Loi sur les mesures de guerre, mais pour faire ce qui n'a pas été fait en 1914 et en 1939.

M. Beatty: Vous avez raison.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): C'est pourquoi nous ne devrions pas adopter une attitude défensive. Pourriez-vous nous répéter sur quoi vous appuyez pour dire que des militaires ne pourraient pas être envoyés à l'étranger.

M. Beatty: Je m'appuie sur la Charte.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Sur quel article, en particulier?

M. Beatty: Sur le paragraphe 6(1).

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Que dit-il?

M. Beatty: Il dit:

Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer, ou d'en sortir.

On me dit que c'est le mot demeurer qui s'appliquerait dans ce cas.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): D'après vos conseillers juridiques, le paragraphe 6(1) ne veut pas dire simplement que les Canadiens ordinaires—ceux qui ne font pas partie des Forces armées—ont le droit de demeurer au Canada. La disposition s'applique-t-elle aux Forces armées canadiennes?

M. Beatty: Absolument. Mes conseillers me l'ont confirmé.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Vous dites que le gouvernement ne pourrait pas imposer de nouveaux impôts, mais comme il a le droit permanent de percevoir les impôts existants, le Trésor continuerait de recevoir chaque année de l'argent, ce qui ne serait pas le cas au Royaume-Uni où il faut adopter les lois de finances de nouveau chaque année.

Passons aux crédits. Dans quelles situations le gouverneur en conseil pourrait-il autoriser le gouvernement à puiser dans les fonds publics sans y être autorisé au préalable par le Parlement, si ce projet de loi était adopté?

M. Beatty: Cela arriverait dans des circonstances raisonnables prévues par le Parlement.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Lorsque vous parlez de «circonstances raisonnables», voulez-vous dire que la décision doit sembler opportune de prime abord?

M. Beatty: En effet. Le gouvernement détient actuellement le pouvoir de réaffecter les crédits votés par le Parlement.

● (1850)

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Oui, je comprends cela.

M. Beatty: Mais on ne pourrait pas tout simplement affecter à une toute autre fin des crédits votés par le Parlement dans un but donné sans violer la loi.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Nous savons cela; mais ce que vous semblez dire en ce moment, c'est qu'aux termes de ce projet de loi des affectations importantes pourraient être faites sans l'autorisation expresse du Parlement et indépendamment des dispositions de la Loi sur l'administration financière.

M. Beatty: Voyons ce que nous disons au juste. Vous avez laissé entendre, sénateur, que nous serions en mesure d'imposer par décret le droit de lever des impôts. Or, cela est faux.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Ce n'est pas ce que je prétends.

M. Beatty: Vous l'avez fait antérieurement.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Non, je ne l'ai pas prétendu; j'ai posé une question en ce sens.

M. Beatty: Vous avez posé la question pour la forme et la réponse, c'est que cela ne peut être fait.

Deuxièmement, dans le cas des textes réglementaires, la possibilité existe en effet—et il y a toutes sortes de textes de cette nature—de créer des organismes qui nécessitent un financement. Cette possibilité existe pour bien des lois, il n'y a rien de neuf là-dedans. Il est tout simplement erroné de laisser entendre que le projet de loi C-77 est un cas à part.